

DECISION N°2017-0539/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de EGF SARL de la décision n°2017-0435/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 12 juillet 2017, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-34F/MAAH/SG/DMP du 31 mars 2017 pour l'acquisition de tricycles équipés de motopompes (brigade d'irrigation de complément) au profit du Programme de développement de la petite irrigation villageoise (PPIV).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 31 juillet 2017 de EGF SARL contre la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du 12 juillet 2017 ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
-Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
-Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moumouni GNESSIEN, Conseiller juridique de EGF SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean BASSINGA et S. Maurice ZONGO, respectivement Agents au MAAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moussa ZAGRE, Agent de COBUMAG ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne le retrait de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 12 juillet 2017, suite au recours de EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-34F/MAAH/ SG/DMP du 31 mars 2017 pour l'acquisition de tricycles équipés de motopompes (brigade d'irrigation de complément) au profit du Programme de développement de la petite irrigation villageoise (PPIV) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 39 du décret n°2017-0050 du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 12 juillet 2017 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 02 août 2017 ; que EGF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 31 juillet 2017 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer sa requête recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques a lancé l'appel d'offres n°2017-34F/MAAH/SG/DMP du 31 mars 2017 pour l'acquisition de tricycles équipés de motopompes (brigade d'irrigation de complément) au profit du Programme de développement de la petite irrigation villageoise (PPIV) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EGF SARL non conforme au motif que le model proposé n'a pas été retrouvé sur le site web du constructeur ;

EGF SARL a ainsi contesté la non-conformité de son offre en date du 11 juillet 2017 ; saisi de cette plainte, l'ORD en sa séance du 12 juillet 2017 a déclaré la plainte du requérant non fondée au motif que la vérification sur le site n'a pas permis de retrouver le prospectus de l'équipement proposé; qu'il a donc confirmé les résultats provisoires sous réserve de la vérification de l'existence du prospectus sur le site web du constructeur ;

le requérant soutient toujours la conformité de son offre ; il affirme que ladite décision a été prise en violation de l'article 103 alinéa 3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 ; il soutient que ledit article dispose « que pour évaluer une offre, la sous-commission n'utilise que les critères et méthodes définis dans le dossier d'appel à concurrence » ; il relève que le DAO n'a pas exigé que les modèles proposés soient publiés sur le site web du constructeur ; en conséquence, le grief retenu par la CAM est étranger et viole la disposition précitée ; il ajoute qu'une offre peut être déclarée non conforme lorsqu'elle viole une disposition du DAO ou la réglementation des marchés publics de manière générale ; il affirme qu'il a satisfait à toute les exigences de capacité technique telles que spécifiées dans les données particulières du DAO ; à cet effet, il a fourni une autorisation du fabricant et un prospectus en français de l'équipement qu'il a proposé ; il estime, par conséquent, que son offre est conforme car le grief retenu n'est ni un critère de qualification, ni un critère de capacité du soumissionnaire ;

il sollicite donc de l'ORD le retrait de la décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant soutient la conformité de son offre ; que le motif évoqué n'étant pas exigé dans le DAO, il ne peut lui être opposé ;

considérant que la CAM déclare n'avoir pas d'observations particulières ; qu'il s'en tient à la décision n°2017-0435/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 12 juillet 2017 ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclaration particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'apporte pas d'éléments nouveaux dans sa requête par rapport à la première plainte ; qu'il constate que les motifs évoqués par le requérant ont été débattus et épuisés lors de sa séance du 12 juillet 2017 ; qu'il faut, cependant, rappeler que la CAM a le droit de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles et en toute équité afin de s'assurer de la conformité des biens et services qui lui sont proposés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de EGF SARL n'est pas fondée ; qu'en conséquence, la décision du 12 juillet 2017 est confirmée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de EGF SARL est recevable ;

-que la demande de retrait de EGF SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer la décision n°2017-0435/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 12 juillet 2017, suite au recours de EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-34F/MAAH/ SG/DMP du 31 mars 2017 pour l'acquisition de tricycles équipés de motopompes (brigade d'irrigation de complément) au profit du Programme de développement de la petite irrigation villageoise (PPIV) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 août 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE